



ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON DE
MONTMORENCY

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SAUVAGE LE 1^{ER} MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARRETE N° PMG 2015 - 12

Nous, Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
Vu l'article L.442-8, L.310-2, R.310-8, R.310-19 et R.442-2 du Code de Commerce,
Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article 644-3 du code pénal,
Vu les recommandations de la chambre syndicale des fleuristes d'île de France,
Vu la réponse Ministérielle publiée au JORF du 04 juin 2001, confirmée en février 2006 sur laquelle s'appuie la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} MAI,

CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il est du devoir de l'administration de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai afin de sauvegarder :

- La sécurité sur la voie publique
- La sécurité et la commodité de passage dans les rues, places et promenades du domaine public,
- La tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs.

ARRETE

ARTICLE 1 - CET ARRETE ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE

N/Réf. : 09-55

ARTICLE 1 - La vente du muguet sauvage, dit «muguet des bois» par les particuliers est autorisée chaque année uniquement le jour du 1^{er} Mai. Cette autorisation exceptionnelle et de tradition ne pourra, en aucun cas, être prolongée avant ou après cette date.

ARTICLE 2 - Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur une partie du Domaine Public.

ARTICLE 3 - Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes du marché.

ARTICLE 4 - Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, cris, annonces, appareil de sonorisation, etc....

ARTICLE 5 - Le muguet à la vente est exclusivement sauvage et non de culture, sans racines.

Les fleurs doivent être vendues en l'état c'est-à-dire, sans adjonction décorative d'aucune autre fleur, plante ou végétale de quelque nature que ce soit, de feuillage, d'aucun emballage, ni cellophane, ni papier cristal, ni de contenant, sans vannerie, ni poterie.

ARTICLE 6 - Les infractions à ces dispositions sont passibles des amendes prévues pour les contraventions des quatrième et cinquième classes et peuvent entraîner la confiscation, voire la saisie, des marchandises.

ARTICLE 7 - Les services de la Police Municipale, les services de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et inscrit sur les registres des arrêtés, publié et affiché.

Rendu Exécutoire le 23/03/2015



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux
mois à compter de la présente notifi-
catio

Fait à Groslay, le **23/03/2015**

Monsieur Le Maire de Groslay
Premier Vice-Président de Communauté
D'Agglomération de la Vallée de
Montmorency

Joël BOUTIER

